

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/79
1^{er} février 2007

(07-0435)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Nicaragua

La communication ci-après, datée du 29 janvier 2007 et adressée par la délégation du Nicaragua au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le gouvernement nicaraguayen note que des consultations vont maintenant avoir lieu à la demande du gouvernement équatorien dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/65/Rev.1).

À la suite d'une précédente demande de consultations dans la même affaire (WT/DS27/64, WT/L/607/Add.18), le Nicaragua, le 19 janvier 2006, a déjà participé à des consultations au titre de l'article 21:5 avec les Communautés européennes ("CE") au sujet de la conformité des mesures actuelles des CE applicables aux bananes, autorisées en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil et des règlements d'application y relatifs, avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC. Ces précédentes consultations, ainsi que différents échanges informels qui ont eu lieu depuis lors, n'ont pas permis de régler le différend.

L'absence de règlement du présent différend signifie que le secteur nicaraguayen de la banane, qui fournit des milliers d'emplois à l'importante population rurale du pays, n'a toujours aucune perspective d'accès au marché communautaire de la banane.

Les autorités de mon pays m'ont donc chargé d'indiquer que le Nicaragua conserve un "intérêt commercial substantiel" dans la présente affaire et continue de penser que tout effort visant à la régler doit être fait avec la participation directe du Nicaragua et répondre aux préoccupations spécifiques soulevées par ce pays en matière de conformité.

Si un règlement complet du présent différend n'intervient pas dans les moindres délais, comme il est demandé à l'article 21 du Mémoire d'accord, le Nicaragua devra recourir à toutes autres procédures juridiques qui seraient nécessaires, y compris à toutes les mesures appropriées pour protéger son intérêt commercial substantiel conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
